

## **Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958**

Conclu à Lisbonne le 31 octobre 1958

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 7 décembre 1961<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 juin 1962

Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 1963<sup>2</sup>

(Etat le 3 mai 2013)

---

### **Art. 1**

(1) Tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fautive ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fautive ou fallacieuse.

(3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

(4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

(5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

### **Art. 2**

(1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement, toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

(2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

RO 1963 138; FF 1961 I 1280

<sup>1</sup> Art. 1 ch. 2 de l'AF du 7 déc. 1961 (RO 1963 117)

<sup>2</sup> RO 1963 602

**Art. 3**

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

**Art. 3<sup>bis</sup>**

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

**Art. 4**

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

**Art. 5**

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale<sup>3</sup>.

(2) Les stipulations des art. 16<sup>bis</sup> et 17<sup>bis</sup> de la Convention générale<sup>4</sup> s'appliquent au présent Arrangement.

**Art. 6**

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

<sup>3</sup> RS 0.232.03. Voir toutefois l'art. 2 de l'Acte add. de Stockholm du 14 juil. 1967 (RS 0.232.111.131).

<sup>4</sup> RS 0.232.03. Voir toutefois l'art. 2 de l'Acte add. de Stockholm du 14 juil. 1967 (RS 0.232.111.131).

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion, aux termes de l'art. 16 de la Convention générale<sup>5</sup>.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891<sup>6</sup> et les Actes de révision subséquents<sup>7</sup>.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à Londres en 1934<sup>8</sup>, ce dernier restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925<sup>9</sup> restera en vigueur.

(6) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911<sup>10</sup> restera en vigueur.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

*(Suivent les signatures)*

<sup>5</sup> RS **0.232.03**. Voir toutefois l'art. 2 de l'Acte add. de Stockholm du 14 juil. 1967 (RS **0.232.111.131**).

<sup>6</sup> [RO 12 843]

<sup>7</sup> RS **0.232.111.11**, **0.232.111.12**

<sup>8</sup> RS **0.232.111.12**

<sup>9</sup> RS **0.232.111.11**

<sup>10</sup> [RS 11 954]

**Champ d'application le 3 mai 2013<sup>11</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	24 mars	1972 A	5 juillet	1972
Allemagne	28 juillet	1961	1 <sup>er</sup> juin	1963
Bosnie et Herzégovine	22 mars	2013 A	22 juin	2013
Bulgarie	29 avril	1975 A	12 août	1975
Cuba	24 juillet	1964 A	11 octobre	1964
Egypte	3 décembre	1974 A	6 mars	1975
Espagne	8 mai	1973 A	14 août	1973
France	24 mars	1961	1 <sup>er</sup> juin	1963
Départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer	22 mars	1961		
Hongrie	29 décembre	1966 A	23 mars	1967
Iran	18 mars	2004 A	18 juin	2004
Irlande	17 avril	1967 A	9 juin	1967
Israël	9 mai	1967 A	2 juillet	1967
Italie	15 août	1968 A	29 décembre	1968
Japon	18 juin	1965 A	21 août	1965
Liechtenstein	17 février	1972 A	10 avril	1972
Maroc	21 février	1967 A	15 mai	1967
Moldova	5 janvier	2001 A	5 avril	2001
Monaco	2 septembre	1961	1 <sup>er</sup> juin	1963
Monténégro	4 décembre	2006 S	3 juin	2006
République tchèque	18 décembre	1992 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Royaume-Uni	6 septembre	1961	1 <sup>er</sup> juin	1963
Saint-Marin	26 mars	1991 A	26 juin	1991
Serbie	18 février	2000 A	18 mai	2000
Slovaquie	30 décembre	1992 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Suède	14 août	1969 A	3 octobre	1969
Suisse	25 juin	1962	1 <sup>er</sup> juin	1963

<sup>11</sup> RO 1971 268, 1973 1713, 1977 223, 2004 2011, 2007 1329, 2013 1375.  
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE  
(www.dfae.admin.ch/traites).